

Article 8

Règle interprétative 01

Précisions concernant l'impossibilité d'attester certaines prestations via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé

QUESTION

Les prestations dispensées lors d'une « première prise en charge des urgences » ou lors de « soins urgents spécialisés » dans un hôpital peuvent-elles être attestées via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé?

La prestation « mise en place et/ou surveillance d'une perfusion » peut-elle être attestée via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dans un hôpital y compris au service de consultation de l'hôpital?

REPONSE

Aucune prestation de l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dispensée lors d'une « première prise en charge des urgences » ou lors de « soins urgents spécialisés » dans un hôpital ne peut être attestée via cet article 8.

La mise en place et/ou la surveillance d'une perfusion intraveineuse ou sous-cutanée ne peut pas être attestée via l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé lorsque cet acte est réalisé dans un hôpital en ce compris le service de consultation de l'hôpital.

Date du moniteur : 26/06/2009 + 06/06/2014

Date de prise d'effet : 01/01/2014

Articles : 8 ;

Numéro de nomenclature :